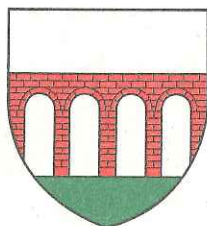


Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE
MANSPACH
68210



Extrait du procès-verbal des délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2017

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 13

Absences : 3

Procurations : 1

Date de convocation : 18/09/2017

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire
Etaient présents : MM. Jerry MONNOT, Jean-Louis STANTINA, Adjoints,
MMES Estelle BUCHMANN ORTSCHITT, Nathalie DURAND
MM. Jean-Marie FLURY, Sébastien GENTZBITTEL, Thierry LUPFER, Dominique RICHARD,
Pascal WIEDEMANN
Absentes excusées : MMES Delphine WININGER-WOEHL, Adjointe, donne procuration à M.
Daniel DIETMANN, Maire
MMES Stella STOECKEL, Nathalie VERRIER

Délibération : 21/2017

Objet : Choix de la maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité de l'assainissement communal : réseau de collecte et rhizosphère

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une consultation en vue du choix du maître d'œuvre qui sera en charge du suivi de la mise en conformité de l'assainissement communal a été lancée le 11 juillet 2017.

Quatre plis ont été réceptionnés à la date du 18 août 2017 : BEREST, E.V.I., J.D.B.E., SINBIO

La Commission d'appel d'offre s'est réunie le 5 septembre pour l'ouverture des plis et le contrôle des quatre offres réceptionnées.

Elle s'est à nouveau réunie le 20 septembre pour prendre connaissance des constats et désigner le maître d'œuvre retenu.

Le Conseil municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTTE l'offre et ACCORDE le marché de Maitrise d'œuvre au Bureau d'études SINBIO de Muttersholtz pour un montant de 34 120,80 € T.T.C.

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre avec SINBIO dans la cadre de cette opération ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

Certifié exécutoire
Manspach, le 28/09/2017
Le Maire,
Daniel DIETMANN



Suivent les signatures au registre
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Daniel DIETMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.